

**DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**SEANCE DU**

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le , s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 110-1,
- VU** la délibération n° 18/006 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant adoption du Règlement Intérieur de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 18/026 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018, modifiée fixant le taux des indemnités des élus,
- SUR** rapport du Président du conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** qu'un crédit correspondant à 30 % du montant brut prévisionnel des indemnités à verser aux conseillers à l'Assemblée de Corse, soit 742 316,45 €, sera affecté à la rémunération des personnels de groupes (y compris les charges sociales y afférentes) et réparti au prorata de l'effectif des groupes.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de créer 20 emplois budgétaires, en équivalent temps plein, d'agents contractuels pouvant être affectés auprès des groupes d'élus de l'Assemblée de Corse.

**ARTICLE 3 :**

**PRECISE** que le Président du Conseil Exécutif de Corse procédera au recrutement et à la répartition des personnels affectés auprès des groupes d'élus sur proposition des représentants de chaque groupe, dans le cadre des dispositions de l'article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984. La rémunération sera fixée dans la limite des dépenses autorisées pour chaque groupe d'élus dans les conditions prévues à l'article premier de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :**

**DECIDE** que le Président du Conseil Exécutif de Corse pourra également détacher sur contrat auprès des groupes des fonctionnaires territoriaux titulaires de la collectivité, avec l'accord des agents concernés, sous réserve que la charge salariale en résultant soit compatible avec les limites légales fixées à l'article premier de la présente délibération.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI